

**Commune de
LOURMARIN**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A
UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 20/11/2023	Affichée le 20/11/2023.	N° DP08406823H0043
Par:	Monsieur BOUSCARLE Florian	Surface de plancher autorisée: m ² Destination : Annexe Habitation
Demeurant à :	4 Chemin d'Aguye 84160 Lourmarin	
Représenté par :	Construction d'une piscine	
Pour :	4 Chemin d'Aguye	
Sur un terrain sis :		

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 23/01/2023,

Notamment le règlement de la zone UB,

Vu la DP 08406823H0009 accordée en date du 15/05/2023,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France donné sur la DP 08406823H0009,

Considérant que l'objet de la présente DP et les caractéristiques de la piscine projetée sont identiques à la DP 08406823H0009,

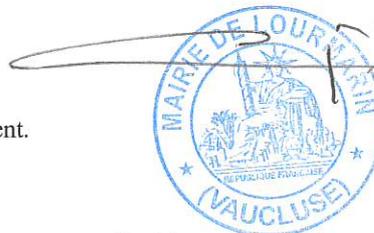
Considérant que seul le positionnement de ladite piscine est très légèrement modifié,

DECIDE

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Les eaux de vidange du bassin seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle. Tout rejet dans le réseau d'assainissement collectif ou sur la voie publique est interdit.

Lourmarin, le 20/11/2023
Le Maire
Jean-Pierre PETTAVINO



Pour le Maire, par délégation,
Joël RAYMOND,
Adjoint au Maire

DISPOSITIONS FISCALES :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.

Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.